Chapitre 1 – Les acteurs institutionnels

Section 1 - Le Ministère

Historique :Le Ministère de l'Industrie et du Commerce

- **MISSIONS DU MINISTÈRE**
- Le Ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sous réserve des attributions dévolues à d'autres départements ministériels par les lois et règlements en vigueur.
- La direction de l'économie numérique a été créée dans ce ministère

Le ministère de la transition numérique et de la réforme de l’administration

- Le Ministère est chargé d’élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la Transition Numérique et à la Réforme de l'Administration.
- (La ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration)
- Il comporte désormais la direction de l’économie numérique chargée d’élaborer la stratégie nationale de développement du secteur de l’Economie Numérique et en assurer sa mise en œuvre, le suivi, l’accompagnement et l’actualisation ;
- Les missions de cette direction ont été transférée à l’ADD (Agence du développement du digital)

Section 2 – Les Agences

I - Agence du développement du digital – Loi 61-16

- «L 'Agence de Développement du Digital (ADD), créée en vertu de la loi N°61.16 publiée au bulletin officiel n°6604 du 14 septembre 2017, est un établissement public stratégique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Placée sous tutelle du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration, l'Agence est chargée de **mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière de développement du digital et de promouvoir la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès des citoyens.**
- Plusieurs missions transverses sont assignées à l'Agence de Développement du Digital, en sa qualité d'acteur institutionnel, qui visent, à structurer l'écosystème du digital et faire émerger de véritables opérateurs dans l'économie numérique. Il s'agit aussi de contribuer à la promotion de l'administration digitale en assurant un rapprochement avec les usagers (citoyens et entreprises), ainsi que de mettre en place un cadre normatif pour les produits et services numériques. Ses attributions consistent également, pour réduire la fracture numérique, à soutenir la révolution de l'Industrie 4.0, mener une conduite du changement de la société via la formation et la sensibilisation. Elle est en charge, entre autres, d'encourager la recherche et développement, inciter à l'innovation sociale et entrepreneuriale et garantir une inclusion digitale responsable et durable.
-
- https://www.mmsp.gov.ma/fr/add consulté le 12/11/2023

II - l'Autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques

- Prévue par la loi 43-20 sur les services de confiance électroniques
- A venir

Loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article premier

- La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux services de confiance pour les transactions électroniques, aux moyens et prestations de cryptologie ainsi qu'aux opérations effectuées par les prestataires de services de confiance et les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques.
- Elle fixe également les prérogatives de **l'Autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques**, désignée par voie réglementaire et appelée dans la présente loi par « Autorité nationale ».

III – L'ANRT

L’ A.N.R.T.

Réforme dans le secteur des télécommunications

Société de télécommunication: IAM

Agence de Régulation: l’ANRT

Etablissement public postal : Barid Al Maghrib (statut de SA)

L'A.N.R.T. : loi 24-96

- En 1997: le secteur des télécommunications est entièrement libéralisé
- Création de l'Agence Nationale de règlementation des télécommunications
- Attributions de l'ANRT relatives à la **gestion des noms de domaines internet.ma et à la certification électronique**

Missions de l’ANRT

gestion des noms de domaines internet.ma

certification électronique

(DDGSI aujourd’hui)

Noms de domaine

- C'est une adresse internet utilisée pour un site web
- C'est un signe distinctif pour une entreprise
- Possibilité de conflits entre les marques et les noms de domaine: arbitrage ou justice

CHARTE DE NOMMAGE

ADMINISTRATEUR

- L'ANRT

GESTIONNAIRE TECHNIQUE

- IAM

PRESTATAIRES DE SERVICE DE COMMERCIALISATION

- Hébergeur ou autre

CHARTE DE NOMMAGE

Définit les **conditions de gestion administrative, technique et commerciale** des noms de domaine internet.ma

Garantit une **transparence et une équité de traitement** de toutes les demandes d'enregistrement des noms de domaine sous l'extension .ma

certification électronique (DDGSI aujourd'hui)

Section 4 – La DGSSI

LA DGSSI

La DGSSI est l'autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique (elle remplace l'ANRT)

Références légales

- la loi n°53-05, relative à l'échange électronique de données juridiques
- la loi n°93-12 modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications,
- Le décret n° 2-11-509, complétant le décret n° 2-82-673 relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DGSSI), en tant qu'autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique

demandes d’agrément de prestation de service pour la certification électronique

- les demandes d’agrément de prestation de service pour la certification électronique se font auprès de la DGSSI. A noter que toute demande doit satisfaire aux critères définis par l’article 21 de la loi n° 53-05.
- En application des dispositions réglementaire en vigueur, le dispositif de création de signature électronique sécurisée doit être attesté par un certificat de conformité délivré par la DGSSI

Le décret n° 2-11-509

MISSIONS DE LA DGSSI

- Proposer au gouvernement les normes du système d'agrément et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Délivrer des autorisations ;
- Gérer les déclarations relatives aux moyens et aux prestations de cryptographie ;
- Certifier les dispositifs de création et de vérification de signature électronique ;
- Agréer les prestataires de service pour la certification électronique conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques ;
- Contrôler leurs activités (les activités des prestataires de service pour la certification électronique agréés).

Section 5 – Les conseils et commissions

I - LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LOI 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel		
L'informatique est **au service du citoyen** et évolue dans le cadre de la coopération internationale	L'informatique ne doit **pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles** de l'homme	L'informatique ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens

LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La commission est instituée auprès du **chef du gouvernement**

Elle est chargée de mettre en œuvre et veiller au respect des dispositions de la loi 09-08

II - LE CONSEIL NATIONAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Missions

- Coordonner et assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales visant le **développement des technologies de l'information et de l'économie numérique**
- Il propose les mesures appropriées pour favoriser **l'usage des nouvelles technologies** de l'information et **l'essor du commerce électronique**, ainsi que **l'accessibilité des ménages à l'équipement informatique et au réseau internet**

Première réunion du conseil

- Le premier sujet sur lequel se penche le Conseil est l'adoption du programme E-administration, qui constitue l'une des priorités du gouvernement, compte tenu de son importance pour la politique de modernisation de l'administration, de simplification des procédures et de pratique de la transparence dans la gestion administrative

- La première réunion du Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique s'est tenue en juillet 2009 à Rabat sous la présidence du Premier ministre, Abbas El Fassi, en présence de plusieurs membres du gouvernement
- Extraits du Matin
- matin.ma/journal/2009/Conseil-National-des-TI_Un-instrument-d-appui-a-la-numerisation-/117343.html

Section 5 – Projets de décrets

Approbation de décrets: médias à vérifier

Conseil de gouvernement 09 novembre 2023

- décret 2-23-951 portant création d'un ***comité national de la transition numérique ??***
- - Approbation d'un décret portant création de la **commission nationale (ou commission??)de développement du numérique** (cadre de gouvernance pour finaliser la stratégie nationale pour le développement du numérique)
- Le desk.et Média 24.com

Section 6 – Les prestataires de service de certification

Des prestataires de services de certification électronique

- Seuls les prestataires de service de certification électronique agréés par **l'Autorité** peuvent émettre et délivrer **les certificats électroniques sécurisés** et gérer les services qui y sont afférents.(sous forme de société dont siège est au Maroc)

PRESTATAIRE AGREE

Un prestataire de services de certification électronique est une personne morale responsable de la gestion des certificats électroniques tout au long de leur cycle de vie, vis-à-vis des porteurs et des utilisateurs de ces certificats

Prestataire de services de certification :Barid Al Maghrib

L’ANRT avait agréé, pour le compte de l’Etat, le prestataire de certification électronique **Barid Al Maghrib**

Barid Al-Maghrib

- Barid Al-Maghrib, établissement public, régi par la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), est **transformé en une société anonyme, dénommée "Barid Al-Maghrib"** S.A, régie par les dispositions de la législation relative aux sociétés anonymes, celles de la présente loi et par ses statuts.

S.A. publique

Le capital initial de la société "Barid Al-Maghrib" S.A est intégralement souscrit par l'Etat.

La société "Barid Al-Maghrib" S.A ne peut ouvrir son capital qu'aux capitaux publics.

Info L'Economiste

Départements concernés

Au départ, les départements concernés étaientt :

- le ministère des Finances,
- Le Ministère de l'Intérieur
- Le Ministère de la Justice ,
- l'OMPIC,
- la Direction générale des impôts,
- le ministère de l'Equipement et des Transports, etc.

L’effectivité de la signature électronique nécessite un préalable. Les administrations ou autres entreprises doivent disposer de **l’interface permettant de coder et de décoder les schémas cryptographiques des certificats**.

BARID Al Maghrib propose différents types de certificats. Le plus connu et certainement le plus utilisé sera le certificat «qualifié» installé sur des supports physiques (carte à puce, clé USB…). Ces certificats disposent d’un niveau de sécurité permettant leur utilisation au sein des entreprises ou dans des systèmes où la confiance et préétablie. Une autre formule permettra de disposer de certificats dont la valeur est probante. Intégrés dans des clés cryptographiques et produits selon la politique de certification de l’ANRT, ces certificats sont reconnus par la juridiction marocaine. –

Source http://www.leconomiste.com/article/891403-signature-lectroniquedans-6-ans-la-g-n-ralisation#sthash.NmFgtTtt.dpuf

Pour les utilisateurs ne cherchant pas à opposer de preuves probantes, La Poste propose un certificat simple sous forme logiciel qui peut être téléchargé à partir du site –de Barid Al Maghrib

La Poste commercialise également des jetons de date qui jouent le rôle de la signature légalisée selon la loi 53-05 ainsi que des certificats SSL dédiés aux serveurs, routeurs ou applications critiques. Les prix varient entre 690 DH par an pour les certificats sécurisés et 225 DH pour les certificats sur support physique(1).

(1) Source: Site de Baride

-

Fin du monopole de Barid e sign

- Depuis la mise en place de la certification électronique par la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007, le groupe Barid Al-Maghrib, à travers son offre de certification électronique : « Barid eSign », était le seul prestataire de services de certification électronique, agréé, en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés de signature électronique et gérer les services y afférents.